

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7971 — Goldman Sachs/Deutsche Bank/NBGI assets)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2016/C 227/09)

1. Le 16 juin 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel des fonds gérés par Goldman Sachs Asset Management, LP («GSAM», États-Unis) et des fonds gérés par Deutsche Alternative Asset Management (Global) Limited («DAAM», Allemagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'intérêts détenus par National Bank of Greece SA dans onze fonds du Royaume-Uni et de Guernesey (les «fonds ciblés»).
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - GSAM: prestation de services de conseil en investissement et gestion d'actifs dans le monde entier,
 - DAAM: prestation de services de gestion d'investissements et de gestion de fonds dans le monde entier;
 - les fonds ciblés: fonds de capital-investissement détenant des participations dans diverses sociétés de portefeuille, exerçant principalement leurs activités dans les secteurs des soins de santé, des aliments/boissons, des produits industriels, des services et de l'immobilier, en Europe de l'Ouest et du Sud-Est, ainsi qu'en Europe centrale et en Turquie. Les fonds concernés sont NBGI SEE Energy Fund LP, NBGI SEE Real Estate Fund LP, NBG Technology LP, NBGI Technology Fund II LP, NBG South Eastern Europe Fund LP, NBGI SEE Development Capital Fund LP, NBGI Turkish Private Equity Fund LP, NBGI Private Equity France Fund LP, NBG Private Equity Fund LP, NBGI Private Equity (Tranche II) LP et NBGI Private Equity Fund II LP.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7971 — Goldman Sachs/Deutsche Bank/NBGI assets, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.